

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26346907

Déposé
16-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040378448

Nom(en entier) : **Comet Group Holding**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rivage de Boubier 25
6200 Châtelet**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 16 juillet 2026, en cours d'enregistrement.

1. CONSTITUANTS1° La société anonyme **"COMPAGNIE BELGE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES"** ayant son siège à 6200 Châtelet, Rivage de Boubier 25, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0869.734.860 (RPM Hainaut, division Charleroi) ;

2° La société anonyme WE ENVIRONNEMENT, dont le siège est établi Avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426.516.918 (RPM Liège, division Liège) ;

3° La société anonyme **"SOCIETE FEDERALE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENT"**, en abrégé **"SFPIM"** ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 32 4, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0253.445.063 (RPM Bruxelles, tribunaux francophones) ;
4° La société à responsabilité limitée **"NEODIM"** ayant son siège à 4130 Esneux, Avenue des Trois Couronnes 23, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0765.367.216 (RPM Liège, division Liège).5° La société à responsabilité limitée **"AURORE GROSJEAN CONSULTING"** ayant son siège à 1421 Braine-l'Alleud (Ophain-Bois-Seigneur-Isaac), Avenue du Verger 12, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0692.850.907 (RPM Brabant wallon) ;6° La société à responsabilité limitée **"CGMCB"** ayant son siège à 6110 Montigny-le-Tilleul, Avenue des Faisans 4, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1007.393.005 (RPM Hainaut, division Charleroi).**APPORT EN NATURE**

Cet apport est plus amplement décrit dans les rapports des fondateurs et du réviseur d'entreprises.

REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

En rémunération de l'apport en nature ainsi effectué, à concurrence d'un montant global de 117.666.750,00 EUR, il est attribué, à COMPAGNIE BELGE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES SA, 117.666.750 actions, entièrement libérées de la société Comet Group Holding.

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES

La société « BMS & C° sprl », représentée par Madame Annik Bossaert, réviseur d'entreprises, désignée par les fondateurs préalablement à la constitution, a rédigé conformément à l'article 5:7 § 1er du CSA, un rapport sur la description des apports, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération réelle qui est accordée en contrepartie des apports

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

*" Conformément à l'article 5:7 du CSA, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société COMET GROUP HOLDING SRL dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 16 juin 2026.**Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial des fondateurs ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial des fondateurs, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter pour un montant de 117.666.750,00 €
- L'évaluation appliquée par les parties
- Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.

Concernant l'émission d'actions

Le rapport des fondateurs comprend la justification du prix d'émission et la rémunération attribuée en échange des apports. Cette rémunération des apports en nature s'établit par la création de 117.666.750 actions entièrement libérées de la SRL COMET GROUP HOLDING.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Les pièces et informations requises nous ont été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous avons été en mesure de transmettre le rapport aux fondateurs dans les délais requis.

Responsabilité des fondateurs relative à

- l'apport en nature

Les fondateurs sont responsables :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative à

- l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Puisque les données comptables et financières prévisionnelles, et les hypothèses sur lesquelles elles reposent, ont trait au futur et peuvent dès lors être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons pas d'opinion sur le fait que les résultats finalement rapportés concorderont à ceux inclus dans les informations financières futures et que les différences peuvent être significatives.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la SRL COMET GROUP HOLDING et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Uccle, le 18 juin 2026

Cabinet de révision B.M.S & C° srl

Représenté par Annik BOSSAERT

Réviseur d'entreprises"

RAPPORT SPECIAL DES FONDATEURS

Les fondateurs ont dressé le rapport prescrit par l'article 5:7 § 1^{er} du CSA, dans lequel ils exposent l'intérêt que les apports en nature présentent pour la société, et le cas échéant les raisons pour lesquelles ils s'écartent du rapport du réviseur.

APPORTS EN NUMERAIRE

Les 17.500.000 actions restantes sont souscrites au moyen d'apports en numéraire, réalisés comme suit :

- WE ENVIRONNEMENT SA souscrit 8.000.000 actions en rémunération d'un apport numéraire d'un montant de 8.000.000,00 EUR ;
- SOCIETE FEDERALE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENT souscrit 8.000.000 actions en rémunération d'un apport numéraire d'un montant de 8.000.000,00

EUR ;

- NEODIM SRL souscrit 500.000 actions en rémunération d'un apport numéraire d'un montant de 500.000,00 EUR ;
- Aurore Grosjean Consulting SRL souscrit 500.000 actions en rémunération d'un apport numéraire d'un montant de 500.000,00 EUR ;
- CGMCB SRL souscrit 500.000 actions en rémunération d'un apport numéraire d'un montant de 500.000,00 EUR.

Ensemble : 17.500.000 actions pour 17.500.000,00 EUR

L'apport a été entièrement libéré par un versement en espèces effectué sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis.

Les comparants ont remis au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

Fondateurs

Les comparants sous 1°, 4°, 5° et 6° sont fondateurs, les autres comparants simples souscripteurs.

2. STATUTS

Article 1 – Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

Comet Group Holding

Article 3 – Siège de la société

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, par simple décision.

La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet l'achat et la vente de toutes va-leurs mobilières et plus principalement d'actions, obligations ou titres généralement quelconques, cotés ou non en bourse, la prise de participation financière dans des sociétés de droit belge ou étranger. Cette activité sera exercée exclusivement pour le compte propre de la société.

La société a également pour objet, pour son compte propre, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut, tant pour elle-même que pour compte de tiers, effectuer tous travaux, études, missions ou assistances :

- en matière financière, administrative, sociale, juridique et informatique;
- dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises aux points de vue financier, administratif, commercial, technique, informatique ou autres.

En aucun cas, elle ne pourra exercer les activités réservées par la loi à des professions réglementées.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations — de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière — ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

But

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

En rémunération des apports, 135.166.750 actions nominatives ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 7 – Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique avec accusé de réception, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier recommandé, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 8 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 – Transferts d'actions

Les cessions ou transmissions d'actions entre vifs ou pour cause de mort sont soumises à des restrictions figurant dans une convention d'investissement et d'actionnaires conclue le 16 juillet 2026, telle que modifiée ultérieurement le cas échéant (la « **Convention d'Actionnaires** »), et notamment, sous réserve de certaines exceptions, à une période d'inaliénabilité de sept ans à compter de la date de constitution de la société. Pour autant que de besoin, il est précisé que l'article 5:63 du Code des sociétés et des associations n'est pas applicable.

Article 10 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11 – Administration

A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé au minimum de sept membres, dont :

1. au moins quatre membres seront choisis parmi les candidats présentés par l'Actionnaire Majoritaire (tel que défini dans la Convention d'Actionnaires) (les « **Administrateurs A** »), étant entendu que les Administrateurs A devront constituer au minimum la moitié du nombre total d'administrateurs ;
2. un membre sera choisi parmi les candidats présentés par SFPIM (tel que défini dans la Convention d'Actionnaires) aussi longtemps que celle-ci détient une action de la société (l'« **Administrateur SFPIM** ») ;
3. un membre sera choisi parmi les candidats présentés par WE (tel que défini dans la Convention d'Actionnaires) aussi longtemps que celle-ci détient une action de la société (l'« **Administrateur WE** » et conjointement avec l'Administrateur SFPIM les « **Administrateurs B** ») ;
4. au moins un membre sera choisi parmi les candidats présentés conjointement par les actionnaires (les « **Administrateurs Indépendants** »), étant entendu que le premier Administrateur Indépendant sera désigné dans les douze mois suivant la date de constitution de la société ; et
5. un membre sera choisi parmi les candidats présentés conjointement par les actionnaires, qui sera l'administrateur délégué (l'« **Administrateur Délégué** »).

Si SFPIM ou WE (tels que définis dans la Convention d'Actionnaires) (selon le cas) ne détient plus

aucune action de la société, l'Administrateur B concerné (pour lequel SFPIM ou WE (selon le cas) se porte fort) présentera immédiatement sa démission.

Une liste de candidats devra être communiquée au président du conseil d'administration de la société respectivement par l'Actionnaire Majoritaire, SFPIM ou WE (tels que définis dans la Convention d'Actionnaires) (selon le cas) au plus tard dix jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur la nomination des administrateurs. Cette liste devra comprendre au moins deux candidats par poste à pourvoir. Le président du conseil d'administration de la société notifiera ces listes immédiatement à l'ensemble des actionnaires.

Tout remplacement d'administrateur, démissionnaire ou pas, sera effectué suivant la même procédure.

Outre les administrateurs, le conseil d'administration de la société comprendra un observateur, désigné sur proposition de WE (tel que défini dans la Convention d'Actionnaires), et ce, aussi longtemps que cette dernière détient au moins une action de la société. L'observateur aura le droit d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration de la société avec voix consultative. Il sera tenu au même devoir de discrétion que les administrateurs.

Le conseil d'administration de la société comprendra plusieurs invités, désignés sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire (tel que défini dans la Convention d'Actionnaires). Les invités auront le droit d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration de la société avec voix consultative. Ils seront tenus au même devoir de discrétion que les administrateurs.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

Le conseil d'administration de la société nomme parmi ses membres un président, étant entendu que le président du conseil d'administration de la société sera nommé parmi les Administrateurs A.

D/ Réunions

Le conseil d'administration de la société se réunira chaque fois que l'intérêt social l'exige et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration ou de l'Administrateur Délégué. Le conseil d'administration de la société pourra également être convoqué à la demande d'un ou plusieurs administrateurs désignés sur proposition d'un ou plusieurs actionnaires détenant, individuellement ou conjointement, au moins 10% des droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société.

Les convocations sont écrites et sont faites par tout moyen de transmission. Un administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à une réunion.

E/ Délibérations

Le conseil d'administration de la société ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou dûment représentés, en ce compris au moins un Administrateur B ou un Administrateur Indépendant. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde réunion du conseil d'administration peut être convoquée, avec le même ordre du jour, et la réunion délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, sans préjudice des Décisions Importantes.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature électronique au sens de l'article 8.1.2° et 3° du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication admis par le même Code, donner mandat à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les administrateurs peuvent valablement assister aux réunions du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des

administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes.

Chaque administrateur dispose d'une voix, étant précisé qu'en cas de partage le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Le conseil d'administration peut aussi faire application de la possibilité de prendre toute décision du consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, conformément à l'article 5:75 du Code des sociétés et des associations.

F/ Décisions Importantes

Sans préjudice des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts aux organes compétents de la société, aucune décision (ou réalisation de toute opération) portant sur les matières énumérées dans ce point F ne pourra être valablement prise (et aucune opération y afférente ne pourra être réalisée) ni soumise à l'assemblée générale de la société sans avoir été préalablement approuvée par le conseil d'administration de la société statuant à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, en ce compris le vote positif de la majorité des Administrateurs A et des deux Administrateurs B.

Les décisions et opérations suivantes requerront l'approbation du conseil d'administration de la société statuant à la majorité spéciale prévue au paragraphe précédent (sauf si, et dans la mesure où, la décision ou opération en question entre dans le cadre du budget annuel déjà approuvé par le conseil d'administration de la société, auquel cas la décision ou opération en question requerra l'approbation du conseil d'administration de celle-ci statuant à la majorité simple) (les « **Décisions Importantes** ») :

1. toute décision ayant un impact significatif sur la stratégie globale, la politique financière, la politique commerciale (incluant l'entrée sur de nouveaux marchés), l'activité principale de la société (notamment le lancement ou l'arrêt d'une activité clé), ainsi que toute modification substantielle ou extension majeure des activités existantes (telles que les acquisitions, fusions ou diversifications stratégiques) ;
2. toute proposition de modification des statuts ou de l'objet de la société ;
3. tout transfert de l'adresse du siège de la société en dehors de la Belgique ;
4. l'approbation ou la modification du business plan de la sociétés (incluant le compte de résultat, les dépenses d'investissement (« *capex* »), les dettes et les flux de trésorerie) ou de tout plan d'affaires relatif à un projet spécifique ;
5. l'approbation ou la modification du budget annuel financier, opérationnel et d'investissement (incluant le compte de résultat, les dépenses d'investissement (« *capex* »), les dettes et les flux de trésorerie) de la société ;
6. toute dépense d'investissement (« *capex* ») engagée par la société qui n'est pas incluse dans le budget annuel de celle-ci et qui excède un montant de 500.000,00 EUR ;
7. toute opération capitalistique (réalisation de nouveaux apports, émission de nouvelles actions, etc.) ;
8. dans laquelle SFPIM et/ou WE (tels que définis dans la Convention d'Actionnaires) ne sont pas traitées pari passu ; ou
9. dans laquelle SFPIM et/ou WE (tels que définis dans la Convention d'Actionnaires) ne sont pas autorisés à souscrire au prorata de leur participation ; ou
10. permettant à un tiers d'obtenir une participation d'au moins 25% ou une participation à la gouvernance de la société ;
8. toute décision de constituer une nouvelle filiale ou de céder ou liquider une Filiale (telle que définie dans la Convention d'Actionnaires) ;
9. toute décision relative à l'acquisition totale ou partielle d'autres sociétés, que ce soit via une cession d'actions ou une cession d'actifs, que cela fasse ou non partie d'une entreprise commune (joint-venture), ainsi que toute décision impliquant la société dans un processus de fusion, d'absorption, de scission, de consolidation ou d'opération similaire résultant ou non en un changement de contrôle de la société ;
10. la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat avec tout actionnaire ou administrateur de la société ou de toute Société Liée ou personne Physique Liée (telles que ces notions sont définies dans la Convention d'Actionnaires) à l'un de ces actionnaires ou administrateurs, et ce, dans le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts prévues par le Code des sociétés et des associations ;
11. l'octroi de toute sûreté (de quelque nature que ce soit) par la société, sauf si celle-ci entre dans le Cadre Ordinaire et Habituel des Activités (tel que défini dans la Convention d'Actionnaires) ;
12. toute décision de fournir une indemnité ou une garantie par toute Société du Groupe, sauf si celle-ci entre dans le Cadre Ordinaire et Habituel des Activités (tel que défini dans la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Convention d'Actionnaires) ;
13. toute décision de faire avou de faillite, de déposer une requête en réorganisation judiciaire ou de proposer à l'assemblée générale la dissolution concernant la société ;
 14. vendre, transférer, octroyer une licence ou grever d'un quelconque droit toute technologie ou actifs de propriété intellectuelle dont la société est propriétaire ou utilise ;
 15. toute opération d'acquisition ou d'aliénation (sous quelque forme que ce soit) d'actifs constituant une branche d'activité ou d'actifs importants, par la société ;
 16. toute décision d'introduction en bourse de la société ;
 17. toute décision relative à l'autorisation du capital la société et toute décision relative à la suppression ou à la limitation du droit de souscription préférentiel ;
 18. toute décision relative à l'initiation, à la conduite ou au règlement de tout litige excédant 400.000,00 EUR ; et
 19. tout engagement d'accomplir tout acte mentionné ci-dessus ou l'octroi de toute promesse dont l'exercice pourrait avoir pour effet de contraindre la société à accomplir l'un de ces actes.

G/ Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

H/ Gestion journalière

1° Les pouvoirs de gestion journalière (au sens de l'article 5:79 du Code des sociétés et des associations) de la société seront délégués par le conseil d'administration de la société à l'Administrateur Délégué.

L'Administrateur Délégué jouira en outre des pouvoirs spéciaux qui lui seront conférés par le conseil d'administration de la société.

L'Administrateur Délégué ne pourra sous-déléguer à quiconque aucun des pouvoirs spéciaux énumérés ci-dessus, sans l'accord préalable du conseil d'administration de la société.

2° Le conseil d'administration peut également conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à d'autres de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

3° En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

4° Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

5° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

I/ Représentation de la société

La société est valablement représentée à l'égard des tiers en ce compris dans les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement, dont un Administrateur A.

La société peut également être représentée, mais dans les limites de la gestion journalière, par l'Administrateur Délégué ou par d'autres délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 12 – Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, à l'exception des Administrateurs Indépendants.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 – Contrôle

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 14 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier mardi du mois de juin, à 12

heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10^{ème} du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles doivent être envoyées au moins quinze jours avant l'assemblée, par e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent, aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscriptions nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société (pour autant que et dans la mesure où ces titres leur donnent le droit de participer à une telle assemblée) ainsi qu'au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre à l'unanimité par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA ; à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 15 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner, par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent accepté par le conseil d'administration, une procuration écrite à un mandataire, actionnaire ou non, pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 16 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux — participation et vote à distance

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

L'assemblée générale de la société ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins 50% des actions de la société sont présentes ou dûment représentées.

Sans préjudice de toute disposition plus contraignante du Code des sociétés et des associations et des associations et sous réserve de procédures particulières prévues ci-après, les résolutions de toute assemblée générale de la société sont prises à la majorité simple des voix des actions de la société présentes ou dûment représentées.

Les résolutions de toute assemblée générale de la société portant sur les matières suivantes ne seront valablement adoptées que si elles sont préalablement approuvées par le conseil d'administration de la société, à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou dûment représentés, en ce compris le vote positif d'un Administrateur B :

1. la nomination des Administrateurs Indépendants ; et
2. la nomination de l'Administrateur Délégué.

Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation

Participation électronique à distance à l'assemblée

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, et s'il en existe les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société (pour autant que et dans la mesure où ces titres leur donnent le droit de participer à une telle assemblée) de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui

participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, de pouvoir s'exprimer dans ces conditions et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2 : 31 du Code des sociétés et des associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Vote électronique à distance avant l'assemblée

Tout actionnaire peut, avant la tenue d'une assemblée générale, voter à distance, sous forme électronique, de la manière déterminée par le conseil d'administration et décrite dans la convocation. Un tel vote devra, en tout état de cause, être émis au moins trois jours avant l'assemblée générale. La qualité et l'identité de tout actionnaire exprimant son vote à distance pourront être contrôlées par le conseil d'administration de la manière décrite dans la convocation.

Article 18 – Démissions et exclusions d'actionnaires

Les dispositions du présent article 18 ne s'appliquent que dans les cas expressément prévus par la Convention d'Actionnaires et sauf stipulation contraire de ladite Convention d'Actionnaires :

a) Droit d'un actionnaire de démissionner

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:154 du Code des sociétés et des associations, étant précisé que :

- La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution ;
- Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment ;
- Un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées.

En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

De même l'actionnaire qui ne répond, s'il en existe, plus aux exigences statutaires, pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire l'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée ci-avant.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

b) Exclusion(s)

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour justes motifs et moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait fixée au prix de souscription.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par

écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

Le conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Le conseil d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de le conseil d'administration.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 20 – Affectation du bénéfice

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142 à 5:144 du Code des sociétés et des associations (double test).

Toutefois, il est délégué au conseil d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites visées aux articles précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 21 – Dissolution - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (*Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination*).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur

Article 22 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 23 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège de la société.

Article 24 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

3. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1° Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2026.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier mardi du mois de juin 2027.

3° L'adresse du siège de la société est située à 6200 Châtelet, Rivage de Boubier 25

4° Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires :

1. sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire : COMPAGNIE BELGE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES SA, dont le siège est établi Rivage de Boubier, 25 à 6200 Châtelet, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0869.734.860 (RPM Hainaut, division Charleroi) (et qui a désigné Monsieur Philippe

2. sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire : Madame Aurore Grosjean, en tant qu'Administrateur A ;
3. sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire : Madame Charlotte Grosjean, en tant qu'Administrateur A ;
4. sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire : Monsieur Maxime Grosjean, en tant qu'Administrateur A ;
5. sur proposition de SFPIM (tel que défini dans la Convention d'Actionnaires) : SOCIETE FEDERALE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENT SA, dont le siège est établi Avenue Louise, 32 Boîte 4 à 1050 Bruxelles, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0253.445.063 (RPM Bruxelles, tribunaux francophones) (et qui a désigné Monsieur François Fontaine comme représentant permanent), en tant qu'Administrateur B ;
6. sur proposition de WE (tel que défini dans la Convention d'Actionnaires) : SPARAXIS SA, dont le siège est établi Avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.116.307 (RPM Liège, division Liège) (et qui a désigné Monsieur Olivier Bouchat comme représentant permanent), en tant qu'Administrateur B ; et
7. sur proposition conjointe des Actionnaires : Monsieur Pierre-François Bareel, en tant qu'Administrateur Délégué.

Le mandat de ces administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la société qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2030.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de ces administrateurs sera exercé à titre gratuit.

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration, de l'administrateur délégué et de l'observateur.

A l'unanimité :

Président : Ils décident de nommer COMPAGNIE BELGE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES SA, prénommé, en qualité de président du conseil d'administration.

Ce mandat prend effet à compter de ce jour. Sauf révocation par le conseil d'administration, il expirera de plein droit à la date à laquelle le mandat d'administrateur de COMPAGNIE BELGE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES SA prendra fin.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit.

Administrateur délégué : Ils décident de confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à Monsieur Pierre-François BAREEL, également précité.

Monsieur Pierre-François BAREEL portera le titre d' « administrateur délégué ».

Ce mandat prend effet à compter de ce jour. Sauf révocation par le conseil d'administration, il expirera de plein droit à la date à laquelle le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre-François BAREEL prendra fin.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit.

Observateur : Ils décident de nommer Madame Sabine Colson, en qualité d'observateur au conseil d'administration.

Cette nomination d'une durée indéterminée prend effet à compter de ce jour.

L'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il est tenu au même devoir de discrétion que les administrateurs.

5° Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} mai 2026 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation, en ce compris les engagements ainsi que les obligations pris en vertu de la convention d'investissement et d'actionnaires conclue le 16 juillet 2026, sont repris par la société présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Les engagements repris par la personne morale sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine, conformément à l'article 2 :2 du Code des sociétés et des associations.

6° Les comparants décident de nommer en qualité de commissaire la société à responsabilité limitée BMS & C°, dont le siège est établi Chaussée de Waterloo, 757 à 1180 Uccle, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0888.971.841 (RPM Bruxelles, tribunaux francophones) laquelle sera représentée pour l'exercice de son mandat par Madame Annik Bossaert, réviseur d'entreprises. Le mandat du commissaire expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2028. Les émoluments du commissaire sont fixés, pour toute la durée de son mandat, à la somme de 7.500,00 EUR par an.

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs à Guillaume Aimé, avec pouvoir de substitution, pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts initiaux;
- le rapport des fondateurs;
- le rapport du réviseur d'entreprises.